

**Commune de Carolles**  
**50740 CAROLLES**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES**

**Séance du 21 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois de mars à 10 h 00, les membres du conseil municipal de Carolles, dûment convoqués par le Maire, Miloud MANSOUR, se sont rassemblés à la salle de l'Amitié.

Date de la convocation : le 17 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Pouvoirs : 0

Nombre de conseillers absents non représentés : 0

\* \* \* \* \*

Présents : LE BRETON-ALLAIN Patricia, YGER Philippe, JOUAN GRISE Joelle, PINSON Pascal, JEGLOT Anna, LOIRET Stanislas, ALTMAYER Véronique, COQUELIN Philippe, MACEY-RICHARD, Jocelyne, MAZIERES Jean, JULLIARD Eglantine, TAILLANDIER Yann, MANSOUR Miloud, DESFRERES Dany et DUVAL Mathieu.

Absent excusé : //

Absent non excusé : //

Ordre du jour :

- 1 Election du Maire
- 2 Détermination du nombre d'adjoints
- 3 Election des adjoints
- 4 Charte de l'élu local.

La séance est ouverte sous la présidence de la doyenne d'âge, Mme MACEY-RICHARD Jocelyne, qui après l'appel nominal constate que le quorum est atteint et donne lecture des résultats des élections municipales du dimanche 15 mars 2026.  
Mme MACEY-RICHARD déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Désignation d'un secrétaire de séance :

M. PINSON Pascal est désigné secrétaire de séance.

\* \* \* \* \*

### **DELIBERATION N°21/03/2026-01 - ELECTION DU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 à L2122-7, la présidente invite à procéder à l'élection du Maire et rappelle que le Maire est élu au scrutin de vote secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Mme Patricia LE BRETON-ALLAIN est candidate.

M. MANSOUR et Mme DESFRERES prennent la parole pour signaler à Mme CHAUVIN (secrétaire générale de mairie) qu'il manque un isoiloir et une urne pour le bon déroulement du vote à bulletin secret. Madame CHAUVIN informe que l'isoiloir et l'urne ne sont pas obligatoires pour le vote à bulletin secret et ceci après la confirmation auprès des services Préfectoraux.

M. MANSOUR demande à Mme LEBRETON-ALLAIN s'il y a la possibilité de procéder à un vote à main levée. Mme LEBRETON-ALLAIN lui répond que le vote doit être à bulletin secret.

Mme JULLIARD Eglantine et M. DUVAL Mathieu sont nommés assesseurs et procèdent au dépouillement :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 3
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 8

Mme Patricia LE BRETON-ALLAIN a obtenu 12 voix.

Mme Patricia LE BRETON-ALLAIN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire et installée dans cette fonction.

### **DELIBERATION N°21/03/2026-03 - ELECTION DES ADJOINTS**

Mme le Maire rappelle que désormais dans les communes de – 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel et à la majorité absolue, parmi les membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-4 et L 2122-7-2,

M. MANSOUR demande à Mme LE BRETON-ALLAIN à prendre la parole et annonce qu'il souhaite s'abstenir sur le vote de l'élection des adjoints.

le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 3
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 8

La liste de Monsieur LOIRET Stanislas ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et installés dans leur fonction :

- Monsieur LOIRET Stanislas en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint,
- Madame JOUAN GRISE Joelle en qualité de 2<sup>ème</sup> adjoint,
- Monsieur PINSON Pascal en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint,
- Madame JEGLOT Anna en qualité de 4<sup>ème</sup> adjoint.

#### **DELIBERATION N°21/03/2026-04**

#### **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### **I . DEVOIRS DE L'ÉLU (article L 1111-13) :**

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel et professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'une autre mandat électif ».

## **II . DROITS DE L'ELU (article L 1111-14) :**

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnées à l'article L. 1111-13 ;

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 25.

Le Maire



LE BRETON-ALLAIN Patricia

Le secrétaire de séance

Pascal PINSON

Carolles le 24 mars 2026

Madame La Maire,

Lors de la séance du Conseil municipal du 21 mars, il a été observé que les conditions matérielles prévues pour mener les élections internes n'assuraient pas le respect du secret du vote. Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'élection du maire et celle des adjoints doivent obligatoirement se dérouler à bulletin secret, ce qui constitue une garantie essentielle du caractère démocratique et impartial du scrutin.

Or, les dispositifs mis en place ce jour-là en particulier l'absence d'un isolement et d'une urne ne permettaient pas aux conseillers d'exprimer leur choix à l'abri de toute observation. Les circulaires préfectorales et ministérielles relatives à l'installation des conseils municipaux rappellent pourtant que la matérialité du vote doit être organisée de manière à protéger strictement la confidentialité du scrutin, notamment par l'utilisation d'un isolement, de bulletins non visibles et d'une urne scellée ou contrôlée ou, le cas échéant, de tout dispositif garantissant les conditions de vote nécessaires décrites plus haut.

Au cours de cette même séance, il a été indiqué par M. MANSOUR oralement que les conditions de secret n'étaient pas réunies. Toutefois, malgré cette observation, aucune mesure corrective immédiate n'a été mise en œuvre pour rétablir la conformité nécessaire.

De la même façon, il est apparu que les services de la mairie avaient procédé à la mise en place de bulletins de vote imprimés et massicotés pour une liste d'adjoints. Or aucune information n'était parvenue en mairie permettant d'établir officiellement cette liste. De plus cela a mis une partie du conseil municipal, laissé ignorant, dans une situation d'inégalité de traitement face à l'information.

Une telle situation constitue une autre irrégularité de procédure, même si elle n'emporte pas non plus de remise en cause du résultat final lorsque la sincérité du vote n'est pas altérée. L'enjeu n'est pas la contestation de l'issue du scrutin, mais la nécessité d'assurer que son déroulement soit pleinement conforme aux règles qui encadrent la vie démocratique locale.

Les faits rapportés étant publics et devant nécessairement apparaître sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026, nous sommes donc, élus municipaux, mis en demeure d'en faire état, comme l'indique la charte de l'élu. Ce que nous faisons par la présente.

Pour rappel, la responsabilité de la présidence de séance quelle qu'en soit la personne, selon le moment du processus électif inclut notamment :

- la garantie de la confidentialité du vote,
- la mise en place des aménagements nécessaires pour assurer cette confidentialité,
- la vérification du respect des textes en vigueur,
- la préservation de l'égalité de traitement de l'ensemble des conseillers municipaux.

Plus largement, le respect strict des procédures démocratiques et des obligations légales tout au long du mandat constitue un pilier du bon fonctionnement de la collectivité. Maintenir cette rigueur dans chaque délibération ou scrutin interne contribue à renforcer la confiance des Carollais, dans la légitimité des décisions prises. La vigilance sur ces aspects garantit que l'ensemble des processus décisionnels repose sur des règles claires, connues et appliquées de manière constante, assurant ainsi un cadre transparent, fiable et juridiquement sécurisé.

Madame la Maire, c'est dans cet état d'esprit et selon ces principes que vous nous trouverez toujours à vos côtés pour construire ce cadre essentiel et veiller au respect des institutions et des modèles démocratiques.

Veuillez agréer, Madame La Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

M. Mansour

Mme Desfreres

M. Duval



Carolles, le 8 avril 2026

à

Mme DESFRERES Dany  
M. MANSOUR Miloud  
M. DUVAL Mathieu

N/Réf : PLA/SC – 2026/060

Objet : conditions matérielles suite installation équipe municipale  
en date du 21 mars 2026

Madame, Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier, transmis par voie électronique en mairie par Madame DESFRERES le 24 mars 2026, relatif aux conditions matérielles ayant entouré l'installation de la nouvelle équipe municipale le 21 mars 2026.

Après vérification auprès des services de la Préfecture de la Manche, compétents pour accompagner le bon déroulement des opérations de vote, il convient de préciser que, si les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales imposent un scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue, ils ne rendent pas obligatoires l'usage d'un isoloir, d'une urne ou d'enveloppes.

Par ailleurs, la réglementation et la pratique administrative admettent que les bulletins puissent être rédigés par les conseillers eux-mêmes, y compris lorsqu'ils comportent un nom inscrit à l'avance.

En conséquence, les éléments que vous évoquez ne constituent pas une irrégularité de nature à remettre en cause la validité de la procédure suivie. Cependant, l'ensemble des conseillers relève une ambiguïté dans le texte encadrant les conditions de déroulement de vote à bulletin secret.

Nous restons pleinement mobilisés pour garantir des conditions de travail optimales et un service public de qualité, dans l'intérêt des carollais.

Conformément à votre demande, votre courrier ainsi que la présente réponse seront annexés au procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Le Maire,  
Patricia LE BRETON-ALLAIN.

